

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 29 OCT. 2015

**Projet de centrales photovoltaïques
sur la commune de Saint-Laurent-Médoc (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 098

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	commune de SAINT-LAURENT-MÉDOC (33)
Demandeur :	Société solaire de BOUZAC
Procédure principale :	Permis de construire Défrichement Autorisation « loi sur l'eau et les milieux aquatiques »
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	1 ^{er} septembre 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	1 ^{er} septembre 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	21 septembre 2015

Principales caractéristiques du projet

La Société Solaire de Bouzac, filiale du groupe CITA, souhaite développer un projet de 4 parcs photovoltaïques sur la commune de Saint-Laurent-Médoc dans le département de la Gironde (33), au niveau des lieux-dits :

- « la baraque nord » (site n°1) ;
- « les parcs de Hauts-Bouzac est » (site n°2) ;
- « Peynadan » (site n°3) ;

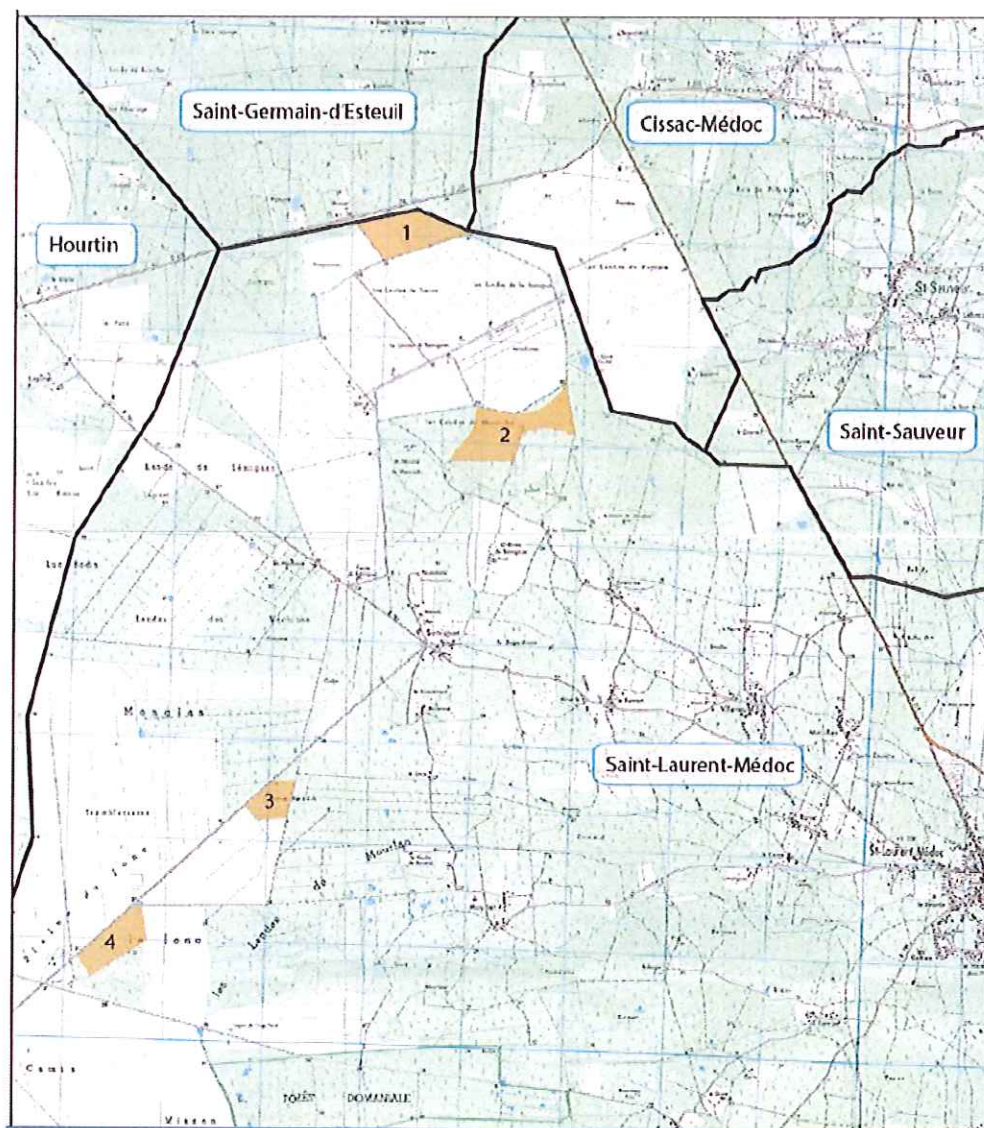
- « le Jonc » (site n°4).

Ce projet fait l'objet de 4 demandes de permis de construire pour une surface totale de 103 ha 27 a, d'une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface totale de 84 ha 71 a 31 ca et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. La puissance totale installée sera alors de 38,06 MWc.

Les caractéristiques individuelles de chaque parc seront :

Lieu-dit	Surface de défrichement	Surface du permis de construire	Puissance
« la baraque nord »	21 ha 99 a 21 ca	29 ha 36 a 00 ca	10,22 MWc
« les parcs de Hauts-Bouzac est »	28 ha 80 a 55 ca	39 ha 60 ca 00 a	11,98 MWc
« Peynadan »	12 ha 81 a 55 ca	12 ha 81 ca 55 a	6,14 MWc
« le Jonc »	21 ha 10 a 00 ca	21 ha 78 a 00 ca	9,72 MWc

Source : dossier de demande d'autorisation – février 2015



Carte de localisation de l'ensemble des zones d'études (extrait du résumé non technique)

Principaux enjeux de territoire

Les 4 projets se situent, pour certains au moins :

- dans un secteur présentant une zone humide,
- dans un site avec des intérêts écologiques caractérisés par le pétitionnaire d'assez fort à très fort.

Les enjeux principaux sont donc :

- l'impact sur les espèces protégées et/ou leurs habitats,
- la présence de zones humides,
- le raccordement au réseau électrique compte tenu de l'éloignement du point de raccordement envisagé.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale n'est pas conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus n'ayant pas fait l'objet d'une analyse.

De plus, l'autorité environnementale souligne qu'aucun élément permettant de justifier de l'absence de mise à jour des données de l'étude d'impact de mars 2012, et notamment des investigations de terrains réalisées en 2010, n'est fourni par le pétitionnaire et qu'en l'état la pertinence de l'analyse des impacts n'est pas assurée.

Enfin, l'autorité environnementale regrette que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés n'aient pas été réalisés.

Concernant le milieu naturel, l'autorité environnementale relève des lacunes :

- l'inventaire des fossés aurait mérité d'être réalisé, de même qu'une représentation graphique de ces fossés mais également des cours d'eau et lagunes existantes ;
- la ZNIEFF « landes médocaines entre Hourtin, Carcans et Saint-Laurent-Médoc » qui recoupe les secteurs d'étude n°3 et n°4 du projet n'est pas identifiée dans l'étude d'impact ;
- ni les continuités écologiques, ni le rôle fonctionnel des sites projetés pour les parcs photovoltaïques dans le secteur environnant ne sont analysés ;
- les zones humides à proximité et potentiellement impactées de manière indirecte ne sont pas recensées ;
- l'impact du projet sur les mares situées au nord du site n°3, identifiées par l'étude d'impact écologique comme sites de reproduction pour 5 espèces d'amphibiens et reptiles, aurait mérité d'être analysé ;
- les surfaces des différentes formations végétales ne sont pas précisées.

L'absence de représentation graphique intégrant le projet final d'implantation des parcs photovoltaïques avec les différents relevés réalisés complique la compréhension des enjeux.

Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

- la compatibilité avec le plan d'occupation des sols (POS), le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) Adour – Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « estuaire de la Gironde » est justifiée ;
- l'étude d'impact aurait mérité être complétée avec les données et la cartographie du projet du schéma régional de cohérence écologique.

Enfin, concernant les raisons du choix du projet, et notamment les éléments techniques, les différents types de technologies pour les supports des panneaux photovoltaïques

(structure fixe ou structure tracker) n'ont pas fait l'objet d'une analyse, notamment en termes d'optimisation du ratio puissance installée / surface consommée.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale note à l'actif de ce projet la volonté d'intégration de la séquence « éviter, réduire, compenser », même si l'absence de représentation cartographique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne permet pas une identification aisée de ces mesures.

En effet, des mesures d'évitement sont proposées, les principales étant :

- évitement des zones humides caractérisées de « remarquables » par le pétitionnaire,
- évitement des landes humides atlantiques, habitat prioritaire au titre de Natura 2000,
- évitement des stations des espèces floristiques protégées et mise en place de mesures destinées à préserver ces stations pendant la phase de travaux,

ainsi que des mesures de réduction de type générique dont l'abattage des arbres en dehors des périodes de nidification afin de réduire l'impact sur les oiseaux.

Enfin, compte tenu de la persistance d'impacts résiduels, le pétitionnaire envisage la réalisation de mesures de compensation :

- la mise en place d'une gestion des secteurs préservés de manière à favoriser les landes et moliniaies,
- la restauration de la parcelle de Bouzac sur la durée de l'exploitation de manière également à favoriser les landes et moliniaies.

Cependant, concernant les mesures d'évitement, l'autorité environnementale regrette qu'aucune mesure n'ait été envisagée concernant l'habitat du Fadet des laîches et du Damier de la succise, espèces protégées, alors même que les impacts résiduels ont été considérés d'assez fort par le pétitionnaire et que la surface est évaluée par l'autorité environnementale à plus de 55 ha.

De même pour l'habitat de la Pie grièche écorcheur, de la Fauvette grisette et de la Linotte mélodieuse, aucune mesure d'évitement n'est envisagée dans l'étude d'impact.

Compte tenu de la décision du pétitionnaire de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, l'étude d'impact mériterait d'être complétée en mentionnant les espèces et/ou habitats d'espèces concernés par cette demande.

Pour les mesures de réduction, l'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire tienne compte de la présence potentielle d'oiseaux nicheurs et notamment de l'Engoulevent et de la Pie grièche écorcheur pour la définition de la période de travaux sur les zones présentant une végétation rase ou des fourrés, comme il le fait pour les zones boisées.

Enfin, concernant les mesures de compensation, les impacts négatifs résiduels significatifs du projet sur le Fadet des laîches et le Damier de la succise ne sont pas évalués quantitativement et qualitativement. Le pétitionnaire ne justifie pas de la conservation de la qualité environnementale des milieux compte tenu du niveau de compensation qu'il envisage.

Compte tenu de la présence de Raisin d'Amérique – espèce exotique envahissante – au niveau des 4 secteurs d'étude, l'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures de détection et de lutte contre cette plante invasive.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Les permis de construire, les demandes d'autorisation de défrichement et « loi sur l'eau » sont respectivement conformes au code de l'urbanisme, au code forestier et au code de l'environnement.

Chaque site retenu pour un projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un résumé non technique. Le contenu de l'étude d'impact¹ transmise à l'autorité environnementale n'est pas conforme aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement. **En effet, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus définie à l'alinéa 4 n'a pas été réalisée.**

L'étude d'impact s'appuie sur diverses études techniques dont :

- une étude d'impact écologique,
- une étude du niveau des plus hautes eaux souterraines,
- une étude géotechnique.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Les études d'impact sont datées de mars 2012, les informations contenues dans celles-ci n'ont pas fait l'objet de mise à jour.

L'autorité environnementale constate que le pétitionnaire ne justifie pas de l'absence de nécessité de mise à jour des données de l'étude d'impact de mars 2012, s'appuyant sur des investigations de terrain datant de 2010, la pertinence des éléments fournis par le maître d'ouvrage n'est donc pas démontrée.

II.1 – Analyse du résumé non technique

À chaque étude d'impact est associé un résumé non technique clair et lisible, comprenant des tableaux permettant d'identifier par thème les différents impacts relevés et les mesures associées. Toutefois, leur compréhension aurait été facilitée par l'intégration de quelques plans et schémas qui sont présents dans les études d'impact.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

L'état initial définit différents secteurs d'études, allant de l'emprise des projets et des abords immédiats à un périmètre éloigné s'étendant sur un rayon de 5 à 10 km, afin de prendre en compte l'ensemble des espaces potentiellement impactés.

Concernant la définition du périmètre d'étude, même si comme le rappelle le pétitionnaire le choix final du tracé de raccordement au réseau incombe au gestionnaire de réseau, l'autorité environnementale regrette que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés n'aient pas été réalisés, alors même que le projet présenté n'a pas de raison d'être s'il n'y a pas de raccordement au réseau et que le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » d'avril 2011 précise que pour la définition des secteurs d'études « *il sera ainsi nécessaire de considérer [...] les emprises nécessaires au raccordement des installations photovoltaïques au réseau électrique* ».

II.2.1 – Milieux physiques

II.2.1.1 – Topographie

La topographie des 4 secteurs d'étude est relativement plane, et donc favorable à l'implantation de ces projets.

¹ dans la suite du document, la terminologie « l'étude d'impact » sera utilisée pour l'ensemble des 4 études d'impact des 4 sites.

Les travaux de terrassement n'engendreront de ce fait que des impacts limités.

II.2.1.2 – Hydrographie et hydrogéologie

➤ **Eaux souterraines :**

Les masses d'eau souterraine recensées dans l'aire d'étude sont :

- l'aquifère du plio-quatenaire, située entre 0,4 et 2 m de la surface,
- l'aquifère du miocène,
- l'aquifère de l'oligocène.

Seule la masse d'eau « sables plio-quaténaires des bassins côtiers région hydros et terrasses anciennes de la Gironde » est potentiellement concernée par le projet. Le SDAGE² Adour – Garonne 2010 – 2015 définit un état quantitatif et un état qualitatif pour cette masse d'eau comme bon.

L'étude d'impact identifie un impact négligeable à faible sur les eaux souterraines, notamment du fait de l'absence de mise en œuvre de drainage.

Des mesures de type générique sont présentées pour prévenir les risques de pollution pendant la phase de travaux et pendant l'exploitation.

Les différents sites ne seront pas implantés dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

➤ **Eaux superficielles :**

L'étude d'impact identifie les cours d'eau et lagunes présents dans les secteurs d'étude et à proximité.

Toutefois, l'autorité environnementale regrette qu'aucun inventaire des fossés n'ait été réalisé et qu'aucune représentation graphique de ces fossés mais également des cours d'eau et lagunes existantes n'ait été insérée dans l'étude d'impact.

Les zones hydrographiques des différents secteurs sont :

- le sous-bassin versant du ruisseau du Jalle du Breuil,
- les sous-bassins versants « canal des étangs » et « étang de Carcans-Hourtin »,
- le sous-bassin versant du Jalle du Nord ou de l'Horthe.

Les secteurs d'étude ne sont pas en zone inondable selon le plan de prévention des risques inondation de Saint-Laurent-Médoc.

L'impact de l'exploitation sur les écoulements superficiels est considéré à juste titre comme négligeable compte tenu de la faible surface imperméabilisée et des mesures prévues pour ne pas constituer d'obstacles aux écoulements en cas de forte pluie et pour répartir les eaux de ruissellement des panneaux sur la surface la plus importante possible.

II.2.1.3 – Ambiance sonore et qualité de l'air

En phase de travaux, les impacts sur l'ambiance sonore et sur la qualité de l'air sont estimés de négligeable à faible, des mesures de type génériques sont prévues par le pétitionnaire.

II.2.1.4 – Défrichement

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie totale de 84 ha 71 a 31 ca. Sur cette surface, il n'y aura de déboisement effectif que sur deux secteurs :

- site n°1 « la Baraque Nord » : 12 ha,
- site n°4 « le Jonc » : 5 ha,

le reste des parcelles ayant été dévastées lors de la tempête de 1999 et n'ayant pas fait l'objet d'un reboisement.

L'étude d'impact prévoit la mise en place de boisements compensateurs sur des parcelles pour la majorité touchées par la tempête de 1999 correspondant à une surface de 85 ha répartis sur Saint-Laurent-Médoc et les communes voisines, pour une durée de 20 ans.

L'autorité environnementale souligne que la surface de compensation sera fixée par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L341-6 du code de

2 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

l'environnement, le coefficient compensateur étant défini par l'autorité compétente pour autoriser.

L'autorité environnementale souligne qu'un état initial des parcelles retenues pour la compensation du défrichement et une définition des enjeux associés mériteront d'être réalisés afin de s'assurer de l'absence de perte écologique due au boisement compensateur.

Enfin, l'ensemble des parcelles des secteurs retenus pour l'implantation des parcs photovoltaïques ont vocation à être reboisées après la fin de la période d'exploitation.

➤ **impacts sur le risque de chablis dans les peuplements voisins :**

L'étude d'impact ne justifie pas de l'absence de nécessité de prise en compte de l'impact du projet sur le risque de chablis dans les peuplements voisins.

➤ **impacts sur les risques d'érosion éolienne et hydrique :**

Compte tenu de la faible pente des terrains et de la nature sableuse du sol, l'impact lié aux travaux de défrichement est considéré comme faible. En outre, l'étude d'impact met en avant la reprise rapide de la végétation après la phase de travaux qui limitera ce risque d'érosion.

II.2.2 – Milieux naturels

L'étude d'impact écologique a été réalisée sur la base d'une recherche bibliographique complétée par une analyse de documents cartographiques et photographiques et de nombreuses prospections de terrain :

- 28/29 avril, 23/24 juillet et 1^{er} septembre 2010 pour la flore ;
- 17 mars, 29 avril, 10 mai, 25 et 30 juin, 19, 25 et 30 août, 3 et 15 septembre 2010 pour la faune.

L'autorité environnementale souligne que le maître d'ouvrage ne justifie à aucun moment de l'absence de nécessité de mise à jour d'informations datant de plus de 5 ans.

Par conséquent, aucun élément ne permet d'assurer que l'état initial réalisé il y a 5 ans est représentatif de l'état initial actuel.

Ceci est d'autant plus vrai pour la caractérisation des habitats étant donné que le milieu le plus représenté sur l'ensemble des différents sites d'étude correspond à une « lande humide dominée par la molinie » en phase d'évolution, apparue suite à la tempête de 1999 et au débroussaillage qui a suivi la destruction des pinèdes.

En outre, même si le choix final du tracé de raccordement au réseau incombe au gestionnaire de réseau, l'autorité environnementale regrette que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts n'aient pas été réalisés, alors même que le projet présenté n'a pas de raison d'être s'il n'y a pas de raccordement au réseau.

Il est à noter que le projet de tracé de raccordement présenté dans l'étude d'impact correspond de façon privilégiée aux voies de circulation existantes.

Enfin, l'autorité environnementale relève que les projets d'implantation de parcs photovoltaïques correspondent à des surfaces identifiées comme ayant une valeur écologique « enjeu très fort » pour les secteurs n°2 et n°3 et « enjeu très fort » et « enjeu assez fort » pour les zones d'étude n°1 et n°4 .

II.2.2.1 – Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel

L'étude d'impact n'identifie aucun périmètre réglementaire ou d'inventaire sur les site du projet. Ont toutefois été notés à proximité :

- la ZNIEFF³ « zone humide de Saint-Laurent-Médoc » située à 550 m à l'est de la zone 2,
- le site Natura 2000 « marais du Haut-Médoc » situé à 5 km à l'ouest du projet.

Les incidences potentielles sur la ZNIEFF et le site Natura 2000 cités ci-dessus sont considérées à juste titre comme nulles du fait de l'absence de connexion hydrique.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

L'autorité environnementale relève que la ZNIEFF « landes médocaines entre Hourtin, Carcans et Saint-Laurent-Médoc » (fiche descriptive datant de 2014) recoupe les secteurs n°3 et n°4 du projet et que par conséquent l'état initial réalisé pour ces 2 zones n'est pas complet. L'incidence sur la ZNIEFF n'est pas caractérisée.

II.2.2.2 – Continuité écologique

L'étude d'impact n'analyse pas les continuités écologiques, tel que requis par l'article R122-5 du code de l'environnement, ni le rôle fonctionnel des emprises des différents secteurs dans le secteur environnant.

II.2.2.3 – Zones humides

L'étude d'impact identifie des zones humides caractérisées de « remarquables » par le pétitionnaire au niveau des secteurs d'étude n°1 (landes humides) et n°2 (mare et lande humide). Il s'agit principalement d'habitats potentiellement favorables à l'espèce de papillon d'intérêt communautaire Fadet des laïches.

L'autorité environnementale relève à l'actif du pétitionnaire sa décision d'évitement de ces zones humides dans le cadre de son projet. Cette démarche d'évitement doit notamment permettre la préservation des habitats de cette espèce.

Toutefois, l'impact du projet sur les mares situées en limite nord du secteur d'étude n°3, identifiées par l'étude d'impact écologique comme sites de reproduction pour 5 espèces d'amphibiens et reptiles, mériterait d'être analysé.

De plus, les zones humides à proximité des sites et potentiellement impactées de manière indirecte ne sont pas recensées, alors même que l'étude d'impact identifie des cours d'eau temporaires sur les sites (2 fossés recoupant le site n°4) ou à proximité (fossé en limite sud du site n°1).

II.2.2.4 – Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques

La localisation des habitats et des différentes espèces faunistiques et floristiques font l'objet d'une cartographie au niveau des zones d'études.

L'autorité environnementale regrette que les surfaces des différentes formations végétales ne soient pas précisées, ceci afin d'évaluer les potentiels impacts.

L'absence de représentation graphique intégrant le projet final d'implantation des parcs photovoltaïques avec les différents relevés réalisés ne permet pas une compréhension aisée des enjeux, ni une identification rapide des mesures d'évitement proposées.

➤ Concernant les habitats naturels :

Les habitats naturels sont identifiés et cartographiés au niveau des secteurs d'étude pour chacun des sites.

La définition des secteurs d'étude aurait mérité être mieux justifiée, notamment pour ce qui est des zones potentiellement en connexion avec les sites.

Les enjeux principaux sont :

- la végétation hygrophile à mésohygrophile des fossés,
- la végétation aquatique des mares acides,
- la lande humide atlantique tempérée au niveau des secteurs d'étude n°1 et n°2, identifiée comme habitat prioritaire au titre de Natura 2000.

Il est à noter que les zones abritant des landes humides atlantiques font l'objet d'évitement dans le cadre du projet du pétitionnaire.

➤ Concernant les enjeux floristiques :

Trois espèces protégées, la Droséra intermédiaire au niveau national et l'Utriculaire australis et l'Amarante de bouchon au niveau régional, ont été identifiées sur les sites du projet.

Le pétitionnaire a décidé d'éviter l'ensemble des stations. Des mesures destinées à préserver ces stations pendant la phase de travaux sont également proposées.

Cinq espèces rares au niveau départemental ont également été recensées.

Compte tenu de la présence de Raisin d'Amérique – espèce exotique envahissante – au niveau des 4 secteurs d'étude, l'autorité environnementale recommande la mise en place de

mesures de détection et de lutte contre les plantes invasives, plus particulièrement durant la phase de chantier.

➤ **Concernant les enjeux faunistiques :**

Les expertises de terrain réalisées en 2010 répondent aux exigences de saisonnalité.

Concernant l'avifaune : les inventaires ont recensé 51 espèces, dont 27 nicheuses sur les sites du projet ou les abords, avec notamment :

- le Bruant proyer en limite du secteur d'étude n°4, espèce quasi-menacée sur la liste rouge française UICN⁴ et nichant potentiellement sur ce site ;
- le Hibou moyen duc, dont le secteur de nidification sur le secteur d'étude n°4 ne sera pas impacté, espèce en préoccupation mineure sur la liste rouge française UICN ;
- le Faucon hobereau, dont le secteur de nidification sur le secteur d'étude n°4 sera partiellement impacté, espèce en préoccupation mineure sur la liste rouge française UICN mais en déclin selon l'INPN⁵ ;
- la Pie grièche écorcheur, nichant dans le secteur d'étude n°4, espèce inscrite à l'annexe I de la directive oiseaux⁶ ;
- l'Engoulevent d'Europe, identifié sur les secteurs d'étude n°3 et n°4 et aux abords du secteur n°2, espèce inscrite à l'annexe I de la directive oiseaux,
- la Linotte mélodieuse, dans le nord du secteur d'étude n°4, espèce considérée comme vulnérable sur la liste rouge française UICN et en déclin selon l'INPN ;
- la Fauvette grisette, identifiée au nord et au sud du secteur d'étude n°4, espèce considérée comme quasi menacée sur la liste rouge française UICN ;

Les cartes de localisation de l'étude d'impact n'intègrent pas les espèces « Linotte mélodieuse » et « Fauvette grisette », ne permettant pas une identification aisée de l'enjeu.

Concernant les mammifères : 19 espèces ont été recensés, dont 17 chauves-souris, toutes faisant l'objet d'une protection et listés en annexe IV de la directive habitats⁷.

Le pétitionnaire identifie les zones au niveau des secteurs d'étude n°1 et n°4 susceptibles d'accueillir des gîtes pour les chauves-souris, dont notamment la Pipistrelle de Nathusius, espèce quasi-menacée sur la liste rouge française UICN. Aucune identification de gîte n'est toutefois mentionnée dans l'étude d'impact.

Concernant les amphibiens et les reptiles : 9 espèces d'amphibiens et 5 espèces de reptiles ont été recensées, toutes étant protégées.

Les points de localisation correspondent aux fossés et mares présentes sur les secteurs d'étude et à proximité, aucun n'étant toutefois situé au droit du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.

Concernant les insectes : 23 espèces d'odonates (libellules et demoiselles), 42 espèces de papillons, 33 espèces d'orthoptéroïdes (sauterelles, grillons, criquets) et 3 coléoptères ont été identifiés.

Un habitat important concernant la Leste sauvage et le Sympétrum méridional, espèces identifiées comme remarquables par le pétitionnaire, est identifié au droit du projet d'implantation du parc photovoltaïque sur le site n°4.

Concernant les papillons, 2 espèces protégées, le Fadet des laïches et le Damier de la succise ont été recensés. L'ensemble des secteurs d'étude n°1, n°2, n°3 et n°4 sont identifiés comme habitat protégé et habitat principal ou secondaire pour le Fadet des laïches. L'étude écologique indique que « *le Fadet est présent sur toutes les parcelles inventoriées, avec des effectifs assez importants (quelques dizaines à quelques centaines d'individus estimés par site)* » et que « *le Damier fréquente toutes les parcelles (moliniaie, lande et lisières) avec des effectifs estimés à plusieurs dizaines d'individus par site* ».

Le Lucane cerf-volant a été observé en limite du boisement du secteur d'étude n°4.

II.2.2.5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

➤ **Mesures d'évitement :**

L'absence de représentation cartographique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne permet pas une identification aisée de ces mesures.

4 union internationale pour la conservation de la nature

5 inventaire national du patrimoine naturel

6 directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages

7 directive n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Par rapport aux secteurs d'étude, les emprises projetées pour les parcs photovoltaïques intègrent l'évitement des secteurs qualifiés par le pétitionnaire de 'fort intérêt écologique' pour les stations d'espèces végétales protégées caractéristiques des zones humides. Une mise en defens de ces secteurs est prévue par le pétitionnaire pour la phase de travaux.

De plus, les boisements constituant des secteurs de nidification pour le Hibou moyen-duc et l'Engoulevent d'Europe seront préservés.

Concernant le Fadet des laïches et le Damier de la succise, le pétitionnaire identifie bien « la destruction d'individus en phase travaux et une diminution des densités des populations liée au changement d'habitat », sans proposer de mesures d'évitement, considérant que ces atteintes à une espèce protégée et son habitat ne remettent pas en cause la conservation des populations ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques et sans présenter d'éléments quant à la présence de ces espèces au-delà des secteurs d'études.

L'autorité environnementale regrette fortement qu'en dehors de l'évitement des zones humides remarquables, aucune mesure d'évitement n'ait été envisagée concernant l'habitat du Fadet des laïches et du Damier de la succise, espèces protégées, alors même que les impacts résiduels ont été qualifiés d'assez forts par le pétitionnaire et que la surface d'habitats concernés est évaluée par l'autorité environnementale à plus de 55 ha.

De même, alors que pour les oiseaux le pétitionnaire a identifié sur le secteur d'étude n°4, la destruction du site de reproduction de la Pie-grièche écorcheur, de la Linotte mélodieuse et de la Fauvette grisette, aucune mesure d'évitement n'est envisagée dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact de mars 2012 ne fait pas mention d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leur habitat.

Toutefois, le pétitionnaire a décidé dans le cadre de la demande actuelle déposée en 2015 de réaliser une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, non encore déposée auprès du service instructeur. **L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée en mentionnant les espèces et/ou habitats d'espèces concernés par la demande de dérogation.**

➤ **Mesures de réduction et de compensation :**

Des mesures de réduction des impacts de type générique sont prévues en phase travaux, principalement l'abattage des arbres en dehors des périodes de nidification afin de réduire l'impact sur les oiseaux.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire tienne compte de la présence potentielle d'oiseaux nicheurs et notamment de l'Engoulevent d'Europe et de la Pie grièche écorcheur pour la définition de la période de travaux sur les zones présentant une végétation rase ou des fourrés, comme il le fait pour les zones boisées.

L'étude d'impact présente comme mesure de compensation pour la destruction de zones humides la création de mares et de dépression dans les zones préservées du secteur d'étude n°2, notamment pour les odonates, les amphibiens...

Le pétitionnaire présente comme mesures de réduction et de compensation pour le Fadet des laïches et le Damier de la succise :

- la mise en place d'une gestion des secteurs préservés de manière à favoriser les landes et moliniaies,
- la restauration de la parcelle de Bouzac sur la durée de l'exploitation de manière également à favoriser les landes et moliniaies.

L'autorité environnementale remarque que le pétitionnaire n'évalue pas quantitativement et qualitativement les impacts négatifs notables résiduels du projet sur le Fadet des laïches et le Damier de la succise. En outre, le pétitionnaire ne justifie pas de la conservation de la qualité environnementale des milieux compte tenu du niveau de compensation qu'il envisage.

II.2.3 – Milieu humain

Les secteurs d'étude s'intègrent dans un territoire à faible densité démographique et faible pression foncière.

Les secteurs d'étude sont des parcelles forestières communales ayant subi des dégâts importants lors des récentes tempêtes et pour lesquelles l'étude d'impact indique que l'exploitation forestière est devenue non rentable.

Les différents secteurs sont accessibles par des routes départementales, des routes communales ou des chemins forestiers. Toutefois, pour le secteur d'étude n°2, l'étude d'impact identifie la nécessité de consolidation d'un chemin d'exploitation agricole pour l'acheminement du matériel. **Les travaux à réaliser pour cette consolidation (élargissement, remplacement de la chaussée...) auraient mérité d'être développés afin d'évaluer un potentiel impact.**

Les différents secteurs d'étude sont situés en zone rouge « zone de danger d'aléa incendie fort, inconstructible » par le plan de prévention des risques incendie feu de forêt Nord Médoc.

L'étude d'impact intègre les recommandations génériques pour ce type de projet dans ces zones (bandes de roulement de part et d'autre des clôtures, profondeur du débroussaillage...). Les pistes DFCI⁸ présentes à proximité des secteurs ne seront pas impactées.

II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

Les vues directes sur les secteurs d'étude sont limitées compte tenu de l'absence de relief et de la présence de peuplements forestiers.

Des plantations sont prévues par le pétitionnaire afin de limiter encore l'impact visuel du projet.

L'étude d'impact n'identifie aucun monument historique dans un rayon de 3 km autour des secteurs d'étude, aucune co-visibilité avec les monuments les plus proches n'existe.

II.2.5 – Évaluation des risques sanitaires

Le seul impact identifié vis-à-vis du voisinage pendant la période de travaux est l'augmentation du trafic de poids lourds, avec les nuisances associées (bruit, poussières, gaz d'échappement...).

L'étude d'impact caractérise cet impact comme faible et limité dans le temps.

II.2.6 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le projet est compatible avec l'affectation des sols définie par le plan d'occupation des sols (POS), les parcelles considérées étant en zone Ncpv où « *sont seules autorisées les installations liées à l'exploitation et au fonctionnement de centrales photovoltaïques au sol* ».

L'étude d'impact justifie de la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour – Garonne et de l'unité hydrographique « estuaire de la Gironde ». La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présente un complément justifiant de la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) « estuaire de la Gironde ».

L'étude d'impact mériterait d'être complétée avec les données et la cartographie du projet du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁹.

Le projet de parcs photovoltaïques contribuant au développement des énergies renouvelables, il s'inscrit en cohérence avec le schéma régional climat – air – énergie (SRCAE).

II.2.7 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

L'étude d'impact n'identifie pas les autres projets connus, projets qui lors du dépôt :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique pour un projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

8 défense de la forêt contre les incendies

9 enquête publique réalisée du 27 avril au 5 juin 2015 – rapport du commissaire enquêteur du 21 juillet

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend sous forme de 2 tableaux, un pour la phase de travaux et un pour la phase d'exploitation, comprenant une estimation détaillée des mesures en faveur de la protection de l'environnement mise en œuvre dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser », mais également des mesures d'entretien des installations, de protection contre l'incendie ou d'aménagement.

Compte tenu de l'absence d'identification précise des coûts correspondant aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation, l'analyse de l'estimation des dépenses associées n'est pas facilement réalisable.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Sur la base de 10 terrains communaux proposés par Saint-Laurent-Médoc, le pétitionnaire a réalisé un pré-diagnostic environnemental, administratif et technique ayant conduit à retenir les 4 secteurs identifiés dans l'étude d'impact.

Les projets d'implantation des parcs photovoltaïques ont ensuite été affinés sur la base du diagnostic écologique, dans une volonté d'évitement des principaux enjeux environnementaux :

- évitement d'une zone humide pour le secteur d'étude n°1 ;
- évitement d'une zone humide et d'une zone boisée pour le secteur d'étude n°2 ;
- évitement d'une lande humide dominée par la Molinie des bruyères à balais pour le secteur d'étude n°4.

L'autorité environnementale regrette que les raisons ayant conduit à ce projet n'intègrent pas l'analyse des différents types de technologies pour les supports des panneaux photovoltaïques (structure fixe ou structure tracker), notamment en termes d'optimisation du ratio puissance installée / surface consommée.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

À l'issue de l'exploitation estimée à 20 ans, conformément à la réglementation, la totalité des installations sera démantelée, les modules photovoltaïques seront recyclés.

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, la gestion de fin de vie des panneaux photovoltaïques est encadrée depuis le 23 août 2014 par le décret n°2014-928¹⁰ codifié aux articles R543-172 et suites du code de l'environnement. Une éco-participation s'applique à chaque panneau photovoltaïque, permettant le financement et le développement des opérations de collecte, de tri et de recyclage.

Enfin, l'ensemble des parcelles retenues pour le projet à vocation à être reboisées en fin d'exploitation.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

L'étude présente de manière satisfaisante les méthodes utilisées pour évaluer les enjeux de territoire et les effets du projet sur l'environnement.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

III.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale n'est pas conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus n'ayant pas fait l'objet d'une analyse.

¹⁰ Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés

De plus, l'autorité environnementale souligne qu'aucun élément permettant de justifier de l'absence de mise à jour des données de l'étude d'impact de mars 2012, et notamment des investigations de terrains réalisées en 2010, n'est fourni par le pétitionnaire et qu'en l'état la pertinence de l'analyse des impacts n'est pas assurée.

Enfin, l'autorité environnementale regrette que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés n'aient pas été réalisés.

Concernant le milieu naturel, l'autorité environnementale relève des lacunes :

- l'inventaire des fossés aurait mérité d'être réalisé, de même qu'une représentation graphique de ces fossés mais également des cours d'eau et lagunes existantes ;
- la ZNIEFF « landes médocaines entre Hourtin, Carcans et Saint-Laurent-Médoc » qui recoupe les secteurs d'étude n°3 et n°4 du projet n'est pas identifiée dans l'étude d'impact ;
- ni les continuités écologiques, ni le rôle fonctionnel des sites projetés pour les parcs photovoltaïques dans le secteur environnant ne sont analysés ;
- les zones humides à proximité et potentiellement impactées de manière indirecte ne sont pas recensées ;
- l'impact du projet sur les mares situées au nord du site n°3, identifiées par l'étude d'impact écologique comme sites de reproduction pour 5 espèces d'amphibiens et reptiles, aurait mérité d'être analysé ;
- les surfaces des différentes formations végétales ne sont pas précisées.

L'absence de représentation graphique intégrant le projet final d'implantation des parcs photovoltaïques avec les différents relevés réalisés complique la compréhension des enjeux.

Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

- la compatibilité avec le plan d'occupation des sols (POS), le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) Adour – Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « estuaire de la Gironde » est justifiée ;
- l'étude d'impact aurait mérité être complétée avec les données et la cartographie du projet du schéma régional de cohérence écologique.

Enfin, concernant les raisons du choix du projet, et notamment les éléments techniques, les différents types de technologies pour les supports des panneaux photovoltaïques (structure fixe ou structure tracker) n'ont pas fait l'objet d'une analyse, notamment en termes d'optimisation du ratio puissance installée / surface consommée.

III.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale note à l'actif de ce projet la volonté d'intégration de la séquence « éviter, réduire, compenser », même si l'absence de représentation cartographique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne permet pas une identification aisée de ces mesures.

En effet, des mesures d'évitement sont proposées, les principales étant :

- évitement des zones humides caractérisées de « remarquables » par le pétitionnaire,
- évitement des landes humides atlantiques, habitat prioritaire au titre de Natura 2000,
- évitement des stations des espèces floristiques protégées et mise en place de mesures destinées à préserver ces stations pendant la phase de travaux,

ainsi que des mesures de réduction de type générique dont l'abattage des arbres en dehors des périodes de nidification afin de réduire l'impact sur les oiseaux.

Enfin, compte tenu de la persistance d'impacts résiduels, le pétitionnaire envisage la réalisation de mesures de compensation :

- la mise en place d'une gestion des secteurs préservés de manière à favoriser les landes et moliniaies,
- la restauration de la parcelle de Bouzac sur la durée de l'exploitation de manière également à favoriser les landes et moliniaies.

Cependant, concernant les mesures d'évitement, l'autorité environnementale regrette qu'aucune mesure n'ait été envisagée concernant l'habitat du Fadet des laïches et du Damier de la succise, espèces protégées, alors même que les impacts résiduels ont été considérés comme assez forts par le pétitionnaire et que la surface est évaluée par l'autorité environnementale à plus de 55 ha.

De même pour l'habitat de la Pie grièche écorcheur, de la Fauvette grisette et de la Linotte mélodieuse, aucune mesure d'évitement n'est envisagée dans l'étude d'impact.

Compte tenu de la décision du pétitionnaire de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, l'étude d'impact mériterait d'être complétée en mentionnant les espèces et/ou habitats d'espèces concernés par cette demande.

Pour les mesures de réduction, l'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire tienne compte de la présence potentielle d'oiseaux nicheurs et notamment de l'Engoulevent et de la Pie grièche écorcheur pour la définition de la période de travaux sur les zones présentant une végétation rase ou des fourrés, comme il le fait pour les zones boisées.

Enfin, concernant les mesures de compensation, les impacts négatifs résiduels significatifs du projet sur le Fadet des laïches et le Damier de la succise ne sont pas évalués quantitativement et qualitativement. Le pétitionnaire ne justifie pas de la conservation de la qualité environnementale des milieux compte tenu du niveau de compensation qu'il envisage.

Compte tenu de la présence de Raisin d'Amérique – espèce exotique envahissante – au niveau des 4 secteurs d'étude, l'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures de détection et de lutte contre cette plante invasive.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT